

European Mentoring & Coaching Council (EMCC) Suisse

Statuts

Préambule

Le terme «membre» se réfère à la fois aux personnes de sexe masculin et aux personnes de sexe féminin.

1. 1. Nom, siège et but

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom «European Mentoring & Coaching Council (EMCC) Suisse» (ci-après dénommé «EMCC Suisse») est constituée une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est à 8098 Zurich.

Article 2 - But

EMCC Suisse a pour mission de développer, promouvoir et fixer les attentes en matière de bonnes pratiques pour les activités de mentorat, de coaching et de supervision exercées en Suisse au profit de la société. Elle a la faculté de mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à l'accomplissement de ce but.

Cette mission doit être réalisée dans un esprit d'apprentissage mutuel. C'est pourquoi EMCC Suisse se considère comme une plateforme dont le but est de soutenir et d'encourager les coachs, les mentors et les superviseurs, et d'intégrer pour ce faire des organisations, des entreprises et des institutions publiques et scientifiques dans le processus d'apprentissage.

EMCC Suisse est un membre actif d'EMCC Global, une association internationale sans but lucratif immatriculée en Belgique à l'adresse Paul-Henri Spaak 17, 1060 Bruxelles, Belgique, RPL (Bruxelles) 0819.495.590.

2. Qualité de membre

Article 3 - Début

La qualité de membre s'acquiert dès l'acceptation d'une demande d'adhésion par le comité. Le comité peut refuser une adhésion sans indication de motifs ; sa décision est définitive.

La durée d'adhésion est de 12 mois à compter du premier jour du mois qui fait suite à l'acceptation d'une demande d'adhésion.

Tous les membres individuels acceptent, lorsqu'ils soumettent une demande d'adhésion à EMCC Suisse, de respecter les statuts et règlements définis par EMCC Suisse.

Tous les membres individuels d'EMCC Suisse sont également des membres individuels d'EMCC Global en vertu même du statut d'EMCC Suisse en tant que membre actif d'EMCC Global. Ainsi, tous les membres d'EMCC Suisse adhèrent aux statuts et au règlement intérieur d'EMCC Global, notamment le Code de déontologie global. En déposant une demande d'adhésion à EMCC Suisse, le candidat reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement susvisé ainsi que du Code de déontologie global.

Article 4 - Types de membres

- a) Membre individuel : praticiens, coachs, mentors, entraîneurs, superviseurs, conseillers, managers et autres personnes intéressées par le coaching et le mentoring.
- b) Organisations, entreprises, institutions publiques et privées.
- c) Institutions de formation et de recherche.

Article 5 - Fin de la qualité de membre

Il est possible de quitter l'association en tout temps. Un préavis de départ doit être communiqué au comité à cet effet (30) jours minimums avant la fin de l'année civile. Jusqu'à cette date, le membre doit continuer à s'acquitter de ses obligations financières.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, lorsque :

- a) le membre porte atteinte à la réputation ou à des intérêts importants de l'association, ou
- b) pour d'autres motifs importants.

Le membre exclu peut déposer un recours écrit contre son exclusion auprès de l'assemblée des membres, dans un délai de dix (10) jours suivant la prise de connaissance de son exclusion. L'assemblée des membres statue sur l'opposition de manière définitive lors de la prochaine assemblée.

La qualité de membre prend fin lorsqu'un membre ne verse pas la cotisation annuelle dans le délai de paiement fixé dans le deuxième rappel de paiement qui lui a été notifié.

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Quel que soit le motif de fin de l'affiliation, les cotisations des membres restent dues et exigibles jusqu'à la fin de la qualité de membre.

Toute personne qui porte une atteinte financière à l'association demeure expressément responsable du dommage causé.

3. Organisation

Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Article 7 - L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Les assemblées des membres ordinaires ont lieu chaque année.

Les assemblées des membres extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité.

Les invitations aux assemblées des membres sont envoyées aux membres au moins trente (30) jours à l'avance, avec la liste des objets figurant à l'ordre du jour.

Des propositions peuvent être transmises par écrit au comité 14 jours au moins avant l'assemblée des membres.

Article 8 - Présidence, procès-verbal

Le président ou le vice-président dirige l'assemblée des membres. Le secrétaire dresse le procès-verbal, qui inclut les décisions prises et les autres points constatés.

Article 9 - Décision, voix prépondérante

Chaque membre autorisé à voter dispose d'une voix.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en considération. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les propositions visant à modifier les statuts doivent être transmises par écrit au comité 14 jours au plus tard avant le jour prévu pour l'assemblée des membres.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents autorisés à voter n'exige un vote à bulletin secret.

Les membres du comité ne sont pas autorisés à voter sur les décisions visant à donner décharge aux organes de direction.

Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée des membres a les pouvoirs suivants :

- a) Élection des membres du comité et des réviseurs aux comptes.
- b) Approbation du rapport de révision et des comptes annuels.
- c) Octroi de la décharge aux organes de direction.
- d) Approbation des cotisations annuelles des membres proposées par le comité ou modification des statuts.

Article 11 - Comité

Le comité se compose au moins du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat s'élève à trois ans ; à l'expiration de ce délai, le membre du comité est rééligible. Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité qui souhaitent quitter leur fonction doivent l'annoncer par écrit au comité pour la fin de l'année.

Le comité peut être convoqué en tout temps par le président et est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il surveille le respect des statuts, dirige les affaires de l'association, assure l'exécution des décisions de l'association et représente celle-ci à l'extérieur.

Le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, dirige les assemblées ainsi que les séances du comité. Le président représente EMCC Suisse au conseil des délégués d'EMCC Global et participe aux séances du conseil de Global pour représenter EMCC Suisse et voter pour son compte. En cas d'empêchement, le président peut déléguer cette fonction au vice-président.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du comité et des assemblées. Il assure la correspondance avec les membres. Tous les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Le trésorier gère les finances de l'association, présente chaque année les comptes au comité et répond de la gestion de la trésorerie.

Le vice-président assure la gestion de l'association au quotidien. La gestion quotidienne comprend tout acte ou toute décision relevant des affaires menées par l'association au jour le jour et qui sont de moindre importance ou de nature urgente et, par conséquent, ne justifient pas l'intervention du comité. Le comité peut confier la gestion quotidienne de l'association à une personne physique ou morale qui n'est pas nécessairement membre du comité ni de l'association. Le comité définit les conditions générales de son mandat.

Le comité désigne des candidats pour siéger au comité et présente les candidats ainsi désignés à l'assemblée des membres. Les participants à l'assemblée des membres élisent les candidats au comité dans le cadre d'un vote régi par les règles définies au deuxième paragraphe de l'article 9 ci-dessus.

Le comité a compétence pour instituer tout groupe de travail qu'il juge nécessaire et pour en définir la mission, les activités et les compétences. Ces groupes de travail peuvent également être régis purement et simplement par le règlement intérieur de l'association. Le comité décide du nombre de groupes de travail à établir et désigne les présidents de ces groupes de travail. Lorsqu'il établit un groupe de travail, le comité décide de sa composition, des conditions de désignation de ses membres et de la durée du mandat de ces derniers.

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, en fait et en droit, par deux membres du comité, agissant par leurs signatures collectives à deux, dans toutes les affaires qui concernent l'association.

Article 12 - Révision des comptes

Le comité propose l'élection des réviseurs aux comptes à l'assemblée des membres. L'organe de révision se compose de deux personnes. Elles examinent et contrôlent l'inventaire, les factures, la comptabilité, les justificatifs, l'état des comptes, et présentent un rapport de révision écrit au comité concernant les comptes annuels et les résultats de leur activité de révision.

4. Finances

Article 13 - Recettes

Les recettes de l'association EMCC Suisse se composent des éléments suivants :

- a) Cotisations des membres
- b) Recettes issues d'événements organisés
- c) Revenus des intérêts
- d) Recettes issues des prestations de services
- e) Sponsors

Article 14 - Cotisations des membres

Chaque membre verse une cotisation annuelle lors de la soumission d'une demande d'adhésion à EMCC Suisse et, par la suite, tous les 12 mois lors du renouvellement de son adhésion.

Le comité propose le montant de la cotisation à l'assemblée des membres qui statue à ce sujet.

Article 15 - Clôture des comptes

L'année associative correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre.

Article 16 - Responsabilité

Les dettes de l'association EMCC Suisse sont garanties exclusivement par son patrimoine social ; il n'y a pas de responsabilité personnelle des membres ou de l'association pour les dettes de celle-ci.

5. Dispositions finales

Article 17 - Assurance

EMCC Suisse n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des demandes de dommages-intérêts de tiers survenant lors de l'exercice de l'activité associative.

Les membres sont tenus de conclure eux-mêmes les assurances nécessaires.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'association, à condition que les trois quarts des membres autorisés à voter soient présents et qu'une majorité de trois quarts des membres autorisés à voter se soient prononcés en faveur de la dissolution.

Si moins des trois quarts de l'ensemble des membres autorisés à voter participent à l'assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième assemblée, la décision relative à la dissolution ou au maintien de l'association est prise à la majorité simple des membres présents autorisés à voter.

Article 19 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'assemblée constitutive par leur acceptation par les membres présents.

Approuvés par l'assemblée constitutive du 13 juillet 2004. Version des statuts modifiée par l'assemblée des membres le 24 septembre 2007 dans un avenant aux statuts. Version des statuts modifiée par l'assemblée des membres le 16 mai 2024 dans un avenant aux statuts.

Zurich, le 16 mai 2024
Le/la président-e

Le/la secrétaire

[signature]

[signature]

Christopher Shuttleworth

Delphine Kühni